

A.S.L. Castellet Park

Association Syndicale Libre
2810 Montée du Vieux Camp
83330 LE CASTELLET
Site Web : aslcastelletpark.com

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

LES RESPONSABLES

LE GESTIONNAIRE

Cabinet THINOT S.A.S.

10 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE

@ : copropriete-mrs1@cabinet-thinot.com

LE BUREAU DE L'ASL

Président Raymond MIQUEL

ASL CASTELLET PARK – 2810 Montée du Vieux Camp – 83330 LE CASTELLET

@ : president.aslcastelletpark@gmail.com

Tout propriétaire, locataire, visiteur invité entrant dans l'enceinte de la piscine de la résidence, DOIT se conformer aux textes législatifs réglementaires et au présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 - PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

La piscine est ouverte du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021.

La surveillance de l'accès et du règlement assurée par la société de gardiennage ne concerne pas la surveillance de la baignade.

Le respect du règlement intérieur est sous l'autorité du Gestionnaire et du Président du Bureau de l'ASL qui peuvent décider de l'exclusion temporaire ou de la fermeture de la piscine si des abus sont constatés.

La piscine est ouverte tous les jours de 10h00 à 20h00.

L'accès au local technique est EXCLUSIVEMENT réservé au personnel chargé de l'entretien de la piscine.

Les travaux d'entretien doivent s'effectuer sans difficulté, sans gêne.

Les responsables se réservent le droit de modifier temporairement les horaires et le mode de fonctionnement en fonction des incidents, accidents, conditions météorologiques.

Les membres du Bureau sont seuls compétents pour modifier définitivement le présent règlement.

ARTICLE 2 - ACCES A LA PISCINE

Article 2.1 - Généralités

La capacité d'accueil maximum instantanée pour la piscine est de 30 personnes. En cas d'excès d'affluence, la durée d'accès sera limitée à 30 mn pour chaque personne.

Par mesure de sécurité et de santé publique, les responsables de la piscine se réservent le droit de limiter le nombre d'utilisateurs.

En cas de dépassement de ces capacités, une fermeture temporaire peut être envisagée.

Les utilisateurs sont tenus de respecter le circuit d'accès OBLIGATOIRE aux bassins (passage exigé à la douche et au pédiluve) et de circuler déchaussés dans toute l'enceinte.

La DASS (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales) effectue le contrôle des piscines à usage collectif tant au niveau des installations qu'au niveau de la qualité des eaux de piscines.

Sans un minimum de précautions et de règles d'hygiène, l'enceinte d'une piscine peut être source de contamination pouvant aller de la simple gêne passagère (verrues, mycoses, dermatoses, allergies...) à un risque sévère (pneumopathie, gastro-entérites, méningites, leptospirose...).

Sur un principe de précaution, il peut être ordonné la fermeture de la piscine.

Pour la saison 2021, les membres du bureau ont décidé de reconduire la gestion de l'entrée du complexe.

L'accès à la piscine se fait sur présentation de la carte portant le numéro de la parcelle de la copropriété ASL CASTELLET PARK et produite à chaque passage de personnes (maximum 2 par carte) auprès du personnel de surveillance.

Les invités ne sont admis qu'avec la présence de l'hôte résident accueillant.

Tous les utilisateurs doivent impérativement avoir pris connaissance du règlement intérieur avant d'accéder aux installations.

Que l'agent de surveillance soit présent ou non, les usagers de la piscine doivent être porteurs de la carte remise à cet effet. Elle leur sera réclamée par le surveillant ou tout membre du bureau pour justifier de leur présence dans l'enceinte

En cas de non respect de cette consigne, une exclusion temporaire peut être envisagée.

Tout incident sera consigné sur un registre des entrées remis quotidiennement au Président de l'ASL (le cas échéant, à un des membres du Bureau) qui statuera sur les éventuelles suites à donner.

Toute perte de carte doit être IMMEDIATEMENT signalée au Président de l'ASL. Son remplacement sera facturé au copropriétaire du lot (50,00 €).

Article 2.2 - Interdictions d'accès à la piscine

- Aux enfants de moins de douze (12) ans non accompagnés d'une personne majeure qui en assure la surveillance efficace et permanente aussi bien dans l'enceinte que dans les bassins, douches ou sanitaires.
- Aux personnes porteuses de lésions cutanées suspectes non munies d'un certificat médical de non contagion et de non contre-indication à la pratique de la baignade ou de la natation.
- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de produit quelconque...
- Aux animaux, même tenus en laisse.
- Le petit bassin est STRICTEMENT réservé à l'usage des petits enfants sous la surveillance de leurs parents.
- Les chaussures et les casques peuvent être déposés dans l'agencement prévu à cet effet, à l'entrée de l'accès à la piscine.

ARTICLE 3 - COMPORTEMENT DANS LA PISCINE

Les utilisateurs doivent adopter un comportement responsable, civique, sans aucune attitude équivoque, pouvant aller à l'encontre de la quiétude et des bonnes mœurs, tenir des propos modérés vis-à-vis des autres utilisateurs, des responsables ou du personnel.

L'exclusion est prévue pour toute personne tenant des propos sexistes, incorrects, racistes ou de nature religieuse.

Les utilisateurs doivent éviter tout gaspillage de la ressource en eau (jeux d'eau interdits avec les douches).

Aux abords des bassins, les responsables et le personnel, ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre et pourront exclure toute personne ne respectant pas le présent règlement.

De manière générale, les responsables, en dernier ressort, prendront toutes les décisions nécessaires pour rétablir une situation normale.

INTERDICTIONS

- De séjourner dans l'enceinte de la piscine en dehors des heures d'ouverture
- D'accéder au grand bassin pour les personnes ne sachant pas nager (le personnel n'est pas habilité à encadrer la baignade : chaque usager engage sa responsabilité en cas d'accident survenu suite à toute infraction au présent règlement)
- De fumer dans l'enceinte de la piscine
- De cracher, uriner, jeter du papier, mâcher du chewing-gum, manger et boire
- D'introduire dans l'enceinte des bouteilles en verre
- De pousser, courir, pratiquer des jeux violents, jouer avec des ballons : seuls les ballons dits « de baignades » sont autorisés
- De plonger en exécutant des sauts périlleux

- De plonger ou de sauter pendant les périodes d'affluence
- De se servir d'installations ou de matériels (escalier du grand bassin pour les personnes à mobilité réduite, mains courantes....) comme toboggan ou plongeur
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif
- D'utiliser des bouées, planches, bateaux ou structures gonflables
- D'utiliser tout matériel et/ou appareil pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers (les appareils de diffusion musicale sont STRICTEMENT INTERDITS)
- De détenir, consommer de l'alcool et/ou autre substance interdite par la Loi
- De détenir des objets tranchants, coupants ou affûtés
- De détenir des objets contondants (barres, battes de baseball...)
- De se baigner le corps enduit de crème ou d'huile solaire dans le grand bassin
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient.

ARTICLE 4 - TENUE VESTIMENTAIRE

Les personnes en chaussures de ville et/ou habillées autrement que pour la baignade ne sont pas autorisées aux abords des bassins.

La tenue de bain est exigée dans l'enceinte de la piscine.

Le port du maillot de bain "une ou deux pièces" pour les dames est obligatoire.
Le maillot de bain de type "monokini" est INTERDIT (seins nus).

La nudité est interdite et sera sanctionnée par un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Des poursuites judiciaires pourront être engagées.

Le port du caleçon ample, bermuda, short ample est interdit.

Le port du bonnet de bain est fortement conseillé.

Les cheveux longs et mi-longs doivent être attachés autant que possible.

Le matériel de plongée est interdit (combinaison, bouteilles...).

Les lunettes de natation sont autorisées.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Le Gestionnaire, le Bureau ainsi que leur personnel, ne peuvent être tenus civilement responsables d'incidents ou d'accidents survenus à la suite du non respect du présent règlement.

Les utilisateurs sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées aux installations et au matériel.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS IMPORTANTES

La piscine comme l'ensemble de l'enceinte de l'ASL CASTELLET PARK est sous vidéosurveillance.

L'enregistrement des faits autorise le Gestionnaire ou le Bureau à arbitrer un litige ou dénoncer un manquement au règlement intérieur ou encore dénoncer aux autorités compétentes tout comportement contraire à la Loi.

En cas d'incident, le personnel de surveillance est habilité à déclencher immédiatement le processus d'intervention suivant :

- Signalement de l'incident, accident ou litige aux responsables désignés à savoir le Président de l'ASL et le Gestionnaire ;
- Examen des faits ;
- Décision d'exclusion temporaire sous l'autorité du personnel ;
- Décision d'exclusion définitive sous l'autorité des responsables à l'unanimité ;
- Décision de fermeture temporaire de la piscine sous l'autorité des responsables à l'unanimité ;
- Signalement de faits aux autorités compétentes voire main courante et/ou dépôt de plainte (Police, Police Municipale, Gendarmerie) sous l'autorité du Gestionnaire.

Le Bureau de l'ASL CASTELLET PARK a donné l'autorisation permanente aux services de Police Nationale, Police Municipale et Gendarmerie de pénétrer dans les parties communes du lotissement.

Dans le cas d'un individu dont le comportement présente un danger pour les autres utilisateurs, pour le personnel ou pour lui-même, le personnel et les responsables se réservent le droit de faire intervenir les forces de l'ordre.

Un registre de doléances est à la disposition des utilisateurs au Bureau. Les propos anonymes ou injurieux ne seront pas retenus.

Tous les occupants sont priés de se conformer au présent règlement.

De même, les Propriétaires-Bailleurs et Agences doivent IMPERATIVEMENT communiquer le règlement intérieur de la piscine à leurs locataires.

RECOMMANDATIONS

Signaler au Président de l'ASL (**M. MIQUEL 06 81 69 47 73**) tout dysfonctionnement : absence de circulation d'eau dans le bassin, qualité de l'eau douteuse (couleur, odeur...), présence de matière insolite dans les bassins, absence d'alimentation de la douche et de la circulation de l'eau dans le pédiluve...

EN CAS D'ACCIDENT : APPELER LE 112 et PREVENIR le Président de l'ASL.

Fait à LE CASTELLET, le 2 juin 2021.

Le Président de l'ASL, Raymond MIQUEL.